



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté N°2023-212**

**Objet : Interdiction du stationnement  
des résidences mobiles  
des gens du voyage**

### Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement son article 9 modifié par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 articles 55 et 56, relative la sécurité intérieure et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 article 26(V) relative à la prévention de la délinquance et son article 9-1 crée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 article 58, modifié par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 article 28 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU le décret n°2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage approuvé conjointement par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie par l'arrêté n°DDT-2019-2025 du 28 août 2019,



**ARRETE**

### Article 1

Le stationnement des caravanes des gens du voyage EST INTERDIT sur l'intégralité du territoire de la Commune de Doussard.

### Article 2

Le stationnement des caravanes et autres véhicules d'habitation des gens du voyage doit s'effectuer conformément aux dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage n°2019-2025 du 28 août 2019.

### Article 3

Tout groupe qui stationne en dehors des aires prévues en conformité avec le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage peut se voir appliquer :

- La loi du 05 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion)
- Les articles 55 et 58 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et les articles 322.15.1, et 322.4.1 du code pénal, en découlant.

### Article 4

Tout stationnement illicite ou toute occupation irrégulière du domaine public ou du domaine privé communal, après mise en demeure et à la demande du Maire, fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risques d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique et corroborée par un rapport de police ou de gendarmerie, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, sans passer par le Juge.

### Article 5

L'occupation irrégulière du domaine privé non communal pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle porte plainte pour violation de propriété.

### Article 6

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs portant sur l'interdiction du stationnement des gens du voyage sur la Commune de Doussard.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté N°2023-212**

**Objet : Interdiction du stationnement  
des résidences mobiles  
des gens du voyage**

### Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

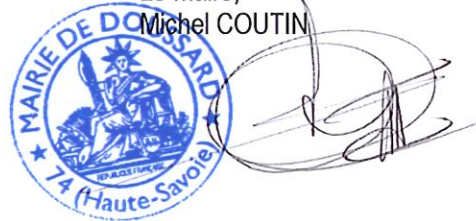
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Annecy
- Le chef de la police municipale de Doussard
- Madame La Procureur de la République d'Annecy
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Fait à DOUSSARD, le 06 juillet 2023,

Le Maire,

Michel COUTIN



Le maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis au représentant de l'Etat le :